



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

29 NOV. 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
Dossier n°34-2010 TEMP

Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée à GRT Gaz
en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz
naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre de l'article R.214-23 par la Société GRT Gaz dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel reliant Fos-sur-Mer à Martigues, réceptionnée en Préfecture le 1^{er} mars 2010 et enregistrée sous le numéro 34-2010 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 autorisant temporairement GRT Gaz, au titre du code de l'environnement, à procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues,

VU la demande formulée par la Société GRT Gaz par courrier du 10 novembre 2010 en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée,

VU l'avis émis par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 24 novembre 2010,

.../...

CONSIDÉRANT que la validité de l'autorisation temporaire de travaux délivrée le 18 mai 2010, d'une durée de six mois, a pris effet à compter du début des travaux,

CONSIDÉRANT que le chantier a débuté le 14 juin 2010 et qu'il doit se terminer au printemps 2011,

CONSIDÉRANT que l'autorisation temporaire est renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par la Société GRT Gaz entre dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 à la Société GRT Gaz sise 39, rue de Lyon, 13015 Marseille, en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues, sur les communes de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues, est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 14 décembre 2010.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 18 mai 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues ainsi qu'à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Les Maires des communes de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues,
Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET